



000968 du 06 avril 2026

Recours au contrat d'apprentissage

Date de la convocation :
Le mardi 31 mars 2026

Date d'affichage :
20/04/2026

Nombres de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 33

Représentés : 0

Absents : 0

Votants : 33

POUR : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Compte rendu

exécutoire après dépôt

L'an deux mille vingt et six, le 06 avril, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Tsingoni se sont réunis à la salle de délibérations, après convocation, du 31 mars, qui leur a été adressée conformément à l'article L2121-12 alinéa 3 et sous la Présidence de M. ISSILAMOU Hamada, Maire.

Étaient présents : M. ISSILAMOU Hamada, Mme ABDALLAH Rahadati, M. IBRAHIMA Ambdoulhanyou, Mme MLOI Siti Ladhati, M. MIKIDADI Madihali, Mme BACO MADI Hadidja, M. MROIVILI Saifilahi, Mme NAKIDI Mounafati, M. ABDOU Mouayad, Mme ALI Fatima, M. ALI Abdillah, Mme SALIM Zaihati, M. MPELEKE Wilidane, Mme PLACI Polette, M. MOHAMED M'ZE, Mme ALI TAMOU Fatima, M. BACAR Fahardin, Mme IBRAHIM-IDJABOU Fatima, M. AHAMADA Bacar M'bayé, Mme ALI Fatima ADAM, M. SAID Anli, Mme ABDOU COLO Nassuhati, M. EL DINI MADI Rifain, Mme HASSANI Kalathoumi, M. ALI MINIHADJI Salimou, Mme BACAR Inchaty SOILIH, M. ABDALLAH Antoine, Mme SALIM Anziza, M. ABDOU Saïd, Mme SAID MLARAHA Nouriaty, M. MAHAMOUDOU Issa, Mme CHEIK-AHMED Malika Saiendat, M. MADI SOUMAILA Soula

Étaient représentés :

Étaient absents :

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'élection d'un (e) secrétaire pris (e) au sein du Conseil, **M. EL DINI MADI Rifain**, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L6222-1 du Code du travail, le contrat d'apprentissage est ouvert aux personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le conseil municipal, oui à l'exposé du Maire, décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : **AUTORISER** le recours au contrat d'apprentissage,

ARTICLE 2 : **CONCLURE** les contrat(s) d'apprentissage conformément au tableau ci- dessous :

ARTICLE 3 : **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal, sur le chapitre 012 ;

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Comptabilité	2	-BTS -Licence (L1,2,3) -Master (M1 & 2)	
RH	2	-BTS -Licence (L1,2,3) - Master (M1 & 2)	
Direction général	2	-BTS -Licence (L1,2,3) - Master (M1 & 2)	
Informatique	1	-BTS -Licence (L1,2,3) - Master (M1 & 2)	
Politique de la ville	2	-BTS -Licence (L1,2,3) - Master (M1 & 2)	
Direction aménagement et service technique	2	-BTS -Licence (L1,2,3) - Master (M1 & 2)	

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Municipal ont signé sur le registre des délibérations.

Fait à Tsingoni, le 07/04/2026

Le Maire

M. ISSILAMOU Hamada

Le Maire